**Remarques de l’Andra sur le projet de décision relative aux modalités de déclaration et à la codification des critères de déclaration des événements significatifs pour la radioprotection des travailleurs, des patients, de la population ou de l’environnement**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article de la décision** | **Commentaire** |
| **Article 8**  Délai de déclaration d’un événement à l’ASN dans un délai de deux jours après sa détection | Ce délai doit être harmonisé avec les dispositions de l’arrêté INB (Article 2.6.4, I et II) qui fixent des modalités de déclaration plus contraignantes que celles prévues par le projet de décision. C’est également le cas pour ce qui concerne les dispositions du code du travail (art. R. 4451-77 : déclaration au CSE et à l’ASN) et du code de la défense (R. 1333-22) en cas d’actes de malveillance, qui visent également des déclarations sans délai |

**Remarques de l’Andra sur le projet de Guide n°11 : déclaration des événements significatifs de radioprotection**

|  |  |
| --- | --- |
| **Paragraphe du guide, page** | **Commentaires** |
| **1.2.2. Obligations réglementaires, page 6**  « Le code du travail impose aux chefs d’établissement comprenant au moins une installation nucléaire de base […]. Cela concerne en particulier la déclaration d’ESR impliquant des intervenants d’entreprises extérieures. | Par cohérence avec le dernier paragraphe de la page 8, il pourrait être ajouté que la déclaration d’événement dans le cas d’une activité sous-traitée, fait l’objet d’une co-déclaration entre l’employeur de l’entreprise extérieure et le chef de l’INB. |
| **2.2 Délais, page 9**  Le délai de déclaration d’un ESR est défini à l’article 8 de la décision ASN [4], à savoir deux jours ouvrés après la détection de l’événement | Ce délai doit être harmonisé avec les dispositions de l’arrêté INB (Article 2.6.4, I et II) qui fixent des modalités de déclaration plus contraignantes que celles prévues par le projet de décision. C’est également le cas pour ce qui concerne les dispositions du code du travail (art. R. 4451-77 : déclaration au CSE et à l’ASN) et du code de la défense (R. 1333-22) en cas d’actes de malveillance, qui visent également des déclarations sans délai. |
| **2.4. Destinataires : haut de la p12** | Les valeurs de dose sont celles citées aux articles [R. 4451-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491139&dateTexte=&categorieLien=cid), [R. 4451-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491143&dateTexte=&categorieLien=cid)et [R. 4451-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000043948542&dateTexte=&categorieLien=id) du code du travail et pourraient être rappelées |
| **Logigramme, p14** | Remplacer dans le logigramme « perte de contrôle d’une source » pas endommagement ou dysfonctionnement d’un appareil contenant une source radioactive (en référence au critère 5) |
| **Critère 1** - Exposition d’un ou plusieurs travailleurs, p15 | S’agissant des travailleurs classés, les critères 1.2 et 1.3 traitent d’un dépassement ponctuel de l’une des valeurs de dose fixées à l’article R.4451-57 du code du travail (au cours de douze mois consécutifs), c’est-à-dire d’un dépassement non prévu et enregistré en une seule opération. Pour éviter toute ambiguïté, il serait préférable de le spécifier comme tel. |
| **Critère 5 – Endommagement ou dysfonctionnement d’une source de rayonnements ionisants,** p27  Critère 5.1 : Evénement sur une source scellée conduisant à une dispersion de substances radioactives hors de la source ou événement portant atteinte à l’intégrité d’une source radioactive scellée | Parmi les exemples illustratifs du champ d’application du critère 5.1., il conviendrait d’indiquer que ne sont pas considérés les dépôts d’activité fréquemment observés sur les sources scellées de type alpha qui présentent une certaine fragilité et qui sont utilisées pour l’étalonnage et la vérification métrologique d’appareils de mesure. Il conviendrait par ailleurs d’indiquer dans le critère que les sources visées sont des sources de rayonnements ionisants supérieurs aux seuils d’exemption. |
| **Critère 7 -Défaillance dans les dispositions organisationnelles de radioprotection**  Critère 7.3 : Défaillance dans la réalisation d’une opération susceptible d’entraîner un dépassement d’une valeur limite d’exposition professionnelle […] du fait :   * De l’absence d’évaluation des risques, * De lacunes significatives dans l’élaboration de cette évaluation, * De lacunes significatives dans la prise en compte de cette évaluation. | La demande (page 31) consistant à ce que pour les INB, *les modalités conduisant à la déclaration d’événements selon le sous-critère 7.3 sont à définir par l’exploitant de l’INB dans les RGE* doit être a minima explicitée. En effet, comment les RGE peuvent-elles prendre en compte des lacunes significatives tant dans l’élaboration de l’évaluation que dans sa prise en compte ? Ce point relève davantage du référentiel interne de radioprotection de l’exploitant. |
| **Exemple d’ESR à déclarer avec le sous-critère 7.4 –** p 32 | Remplacer le terme « seuil d’alarme » par « contrainte de dose » et supprimer la notion de dépassement de débit d’équivalent de dose |
| **Critère 8 : Défaut de maîtrise de la propreté radiologique** | Les situations couvertes par ce critère, compte tenu des seuils d’exposition visés vont bien au-delà d’un défaut de propreté radiologique. Le titre du critère n’est pas approprié**.** |
| **Critère 9 – Gestion inappropriée des déchets ou effluents radioactifs (non applicable aux INB), p34** | La précision apportée *« Ce critère ne concerne pas les INB. Dans les INB, le guide de 2005 s’applique [….] (voir §1.4) »* apporte une certaine confusion. En effet, l’application du paragraphe 1.4 du guide stipule qu’il abroge et remplace les dispositions du guide de 2005.Cette précision doit donc être supprimée. |